



LISTE DE PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR LA DELIVRANCE D'UN TITRE DE SEJOUR

DCEM Document de circulation pour étranger mineur

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

PREMIERE DEMANDE

Codes AFDREF DCEM : CE50, CE51, 2141, 2142, 2143, 2144, 2145, 2146, 2147, 2149, 2505, 2510, 2511, 2813 ou 2000

1. DOCUMENTS COMMUNS

Document de circulation pour étranger mineur (L. 414-4 du CESEDA)

- Justificatifs de l'état civil du demandeur : extrait d'acte de naissance avec filiation ou copie intégrale de l'acte de naissance ;
- Justificatifs de la nationalité du demandeur et de celle du mineur (passeport), à défaut carte d'identité nationale, carte d'identité consulaire, etc. ;
- Justificatifs de régularité du séjour du demandeur (si vous êtes ressortissant d'un pays tiers) : carte de séjour en cours de validité ;
- Livret de famille ou extrait d'acte de naissance comportant la filiation établie du mineur
- Documents attestant l'exercice de l'autorité parentale sur le mineur : extrait d'acte de mariage (si les parents sont mariés), jugement de divorce (si les parents sont divorcés), extrait d'acte de naissance mentionnant la reconnaissance du mineur avant l'âge d'un an (si les parents ne sont pas mariés), déclaration conjointe d'exercice en commun de l'autorité parentale faite auprès du greffier du tribunal judiciaire ou copie de la décision de justice statuant sur l'autorité parentale (si l'enfant a été reconnu après l'âge d'un an), copie de la décision de justice portant délégation de l'autorité parentale ou de la décision du conseil de famille (si l'autorité parentale est exercée par un tiers) ; si le demandeur a recours à un mandataire : mandat de la personne titulaire de l'autorité parentale (lettre, acte authentique), pièce d'identité du mandataire, documents attestant de l'exercice de l'autorité parentale (comme indiqué ci-dessus) par le signataire du mandat ;
- Certificat(s) de scolarité ou de crèche ou tout autre document pour les enfants en bas âge pour prouver la résidence habituelle en France ;
- Justificatifs du domicile : à votre nom si vous résidez avec le mineur, au nom du mineur si vous ne vivez pas avec lui ;
- 2 photographies d'identité format 35 mm x 45 mm – tête nue, moins de 3 mois et parfaitement ressemblantes (pas de copie) ;

- Timbres fiscaux d'un montant de 50 € à remettre au moment de la remise du document de circulation (sauf enfant ou parent ayant la nationalité d'un pays de l'UE, d'un autre pays de l'EEE ou Suisse)
- Formulaire Cerfa n° 11203*03 rempli, daté et signé par le demandeur.

2. DOCUMENTS SPECIFIQUES SELON LA SITUATION DU MINEUR OU DES PARENTS

2.1. Document de circulation pour étranger mineur (L. 414-4 du CESEDA)

CE50, CE51, 2141, 2142,
2143, 2144, 2145, 2146,
2147, 2149, 2505, 2510,
2511, 2813, 2000

Mineur dont l'un au moins des deux parents est titulaire d'une CST, CSP ou CR :

- CST, CSP ou CR en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents.

Mineur résidant à Mayotte, né en France, dont l'un au moins des deux parents est titulaire d'une CST, CSP ou CR :

- CST, CSP ou CR en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents et justificatif de la naissance en France du mineur.

Mineur enfant de français :

- carte nationale d'identité en cours de validité ou passeport national du parent français.

Mineur descendant direct d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, de la République d'Islande, de la principauté du Liechtenstein, du Royaume de Norvège ou de la Confédération suisse :

- tout document permettant d'attester de la régularité du séjour du parent.

Mineur dont l'un des parents a acquis la nationalité française :

- passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité, certificat de nationalité française de moins de six mois ou passeport national du parent français.

Mineur confié au service de l'aide sociale à l'enfance depuis qu'il a atteint au plus l'âge de seize ans :

- décision du juge judiciaire de placement, à l'aide sociale à l'enfance avant seize ans.

Mineur reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- décision de l'OFPRA ou de la CNDA reconnaissant le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

Mineur entré en France sous couvert d'un passeport revêtu d'un visa de long séjour en qualité d'enfant de français ou d'adopté :

- visa d'une durée supérieure à trois mois portant la mention « famille de Français » ou « adoption internationale » ;
- justificatif de la nationalité française du parent : passeport en cours de validité, carte nationale d'identité en cours de validité ou certificat de nationalité française de moins de six mois.

Mineur entré en France avant l'âge de treize ans sous couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois délivré en qualité de visiteur et qui justifie avoir résidé habituellement en France depuis :

- copie du visa d'une durée supérieure à trois mois mention « visiteur » et cachet d'entrée en France avant l'âge de treize ans ;
- justificatifs de la résidence habituelle en France depuis l'âge de treize ans (certificats de scolarité).

Mineur né à l'étranger, entré régulièrement à Mayotte, hors regroupement familial, avant l'âge de treize ans et dont au moins l'un des parents est titulaire d'une CST, CSP ou CR :

- CST, CSP ou CR en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents ;
- justificatif de l'entrée régulière à Mayotte avant l'âge treize ans.

2.2. Mineur algérien – article 10 de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968

Mineur dont l'un au moins des deux parents est en situation régulière et autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial :

- CRA en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents et décision autorisant le regroupement familial

Mineur né en France dont au moins l'un des parents est en situation régulière :

- Acte de naissance du mineur et CRA en cours de validité de l'un au moins des parents :

Mineur entré en France sous-couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois pour y faire des études :

- Visa d'une durée de validité supérieure à trois mois e
- Certificats de scolarité depuis l'entrée en France

Mineur résidant habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 10 ans et pendant une durée d'au moins 6 ans

- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis l'âge de 10 ans et pendant une durée d'au moins 6 ans

2.3. Mineur tunisien – cas relevant de l'article L. 414-4 du CESEDA (cf. 2.1.) ou de l'article 7 ter b) de l'accord franco-tunisien du 17 mars 1998

Mineur dont l'un au moins des deux parents est en situation régulière et autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial :

- CST ou CR en cours de validité détenu par l'un au moins des deux parents et décision autorisant le regroupement familial

Mineur entré en France sous-couvert d'un visa d'une durée supérieure à trois mois pour y faire des études :

- Visa d'une durée de validité supérieure à trois mois
- Certificats de scolarité depuis l'entrée en France

Mineur résidant habituellement en France depuis 10 ans

- Tout justificatif de la résidence habituelle en France du mineur depuis 10 ans